

ARRÊTÉ N° 2022-189 du 21 octobre 2022

Portant

Autorisation temporaire d'occupation du domaine public
Permis de stationnement à l'occasion d'une manifestation publique
« La Boule Bessièraine »

Cédric MAUREL, Maire de Bessières,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, l'article L. 2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2121-1, les articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 23 mai 2020 portant élection du maire ;

Considérant le respect de la réglementation relative à la COVID-19 en vigueur à la date de l'évènement, notamment en ce qui concerne les mesures d'hygiène ;

Considérant ce qui suit, la demande d'autorisation d'occupation du domaine public présentée par Monsieur Alex MONDRAGON, en date du 26 juillet 2022 ;

Considérant les pouvoirs de police administrative du Maire, donnant à la Police Municipale l'objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

ARRÊTE

Article 1 : L'association « La Boule Bessièraine » sise 255 rue du Petit Pastellié, 31660 BESSIÈRES, représentée par Monsieur Alex MONDRAGON, Président, est autorisée à stationner temporairement sur le domaine public communal, boulo-drome Jean Cayla, à l'occasion du « Championnat départemental des clubs 2022 », dans les conditions suivantes :

Article 2 : Seul l'exercice de l'activité déclarée à l'article 1 est autorisé. L'exercice d'une toute autre activité doit faire l'objet d'une autorisation de la Commune.

Article 3 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour motif d'intérêt général, le dimanche 06 novembre 2022, de 07 heures à 21 heures.

Article 4 : L'association « La Boule Bessièraine » s'engage à restituer les lieux occupés et ses alentours dans un parfait état de propreté. En outre, les lieux occupés doivent être libérés le dimanche 06 novembre 2022 à 21 heures. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de l'association « La Boule Bessièraine ».

Article 5 : L'association « La Boule Bessièraine » doit garantir auprès d'une compagnie d'assurance l'ensemble des risques résultant de ses activités. Elle doit justifier de ces garanties dès la première heure d'activité et à tout moment.

Article 6 : Les représentants qualifiés de la commune auront accès, à tout moment, aux installations pour en vérifier la conformité avec le présent arrêté. Étant donné son caractère particulier, la présente autorisation ne saurait donner à l'association, le droit de bénéficier de la législation sur la propriété commerciale.

Article 7 : Monsieur le Maire et le chef de service de la Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément à l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 8 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Bessières, le 21 octobre 2022

Le Maire



Cédric MAUREL

Certifié exécutoire

Compte tenu de l'affichage en date du : 27/10/2022